Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 988 du 1er octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me A. HAEGEMAN, avocat,
Avenue du Château, 22, bte 15,
1080 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 26.01.2012 et notifiée à la partie requérante le 17.02.2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 27 mars 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 18 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 septembre 2010.

1.3. En date du 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 17 février 2012.

Cette première décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Monsieur C.L. se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OR) a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 05.01.2012, (joint en annexe d la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Algérie.

En outre, les sites internets du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (www.cleiss.fr) et de l'association internationale des sécurités sociales (www.issa.int.) » nous apprennent qu'il existe un système de sécurité social et d'assurance maladie en Algérie comportant : des prestations en nature qui consistent dans la prise en charge des frais de soins de santé et des prestations en espèces, destinés à compenser le salaire perdu à l'occasion d'un arrêt de travail pour raison de maladie. Les bénéficiaires de l'assurance maladie en qualité d'assurés sont : les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants exerçant pour leur propre compte ; les anciens travailleurs titulaires d'avantages de sécurité sociales (pensions invalidité ou de retraite, rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocation de l'assurance chômage) ; ainsi que certaines personnes se trouvant dans une situation leur conférant la qualité d'assuré social (étudiants, apprentis, handicapés, anciens combattants, démunis bénéficiant de l'aide sociale de l'Etat).
De plus, rien ne démontre que l'intéressé, âgé de 42 ans serait exclu du marché de l'emploi et rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraine un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraine un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès a territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, du principe général de bonne administration du devoir de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; de la violation des articles 3 et*

8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. En une première branche relative à « *l'existence d'un traitement adéquat en Algérie* », il reprend la thèse avancée par la partie défenderesse quant à l'existence d'un traitement en Algérie. Ainsi, il relève que, selon le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, son traitement actuel consiste en du propylthiouracile ; qu'il existe de nombreux endocrinologues en Algérie et que le médicament précité est présent en Algérie. Il relève que la partie défenderesse en déduit que « *l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine* ». Enfin, il relève que la partie défenderesse renseigne un site internet affichant deux pages différentes, à savoir http://wwwsante-dzom/medecins et http://wwwsante-dzcom/actmed, lesquels sont censées démontrer que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Or, il souligne, tout d'abord, que les deux liens auxquels renvoie la partie défenderesse indique « *erreur temporaire* », et qu'en se dirigeant sur la page d'accueil de ce site, il convient de constater que ce dernier héberge un guide des médicaments renseignant une liste de médicaments disponibles en Algérie sans autre précision. Toutefois, il apparaît que ce site ne constitue pas une source permettant de prouver qu'un traitement est disponible en Algérie pour la maladie de Basedow. En effet, il constate qu'il s'agit en réalité d'un simple guide des médicaments sans aucune indication quant au prix des médicaments et destinés principalement à lutter contre la contrefaçon de médicaments. Dès lors, il estime qu'il convient d'écarter cette source laquelle était censé démontrer qu'un traitement adapté à son affection est disponible en Algérie.

Il soutient qu'un constat identique peut être tiré quant à la liste des médecins spécialisés en endocrinologie à laquelle le site internet renvoie. En effet, il constate qu'aucun renseignement n'est disponible quant au temps nécessaire pour obtenir un rendez-vous auprès de l'un de ces médecins, sur le prix d'une consultation, sur le type de maladies traitées,... n'y est présent. En effet, il convient de constater qu'il s'agit davantage de renseignements descriptifs, ne permettant pas d'établir que la prise en charge préconisée existe effectivement. Dès lors, aucune preuve de disponibilité du traitement prescrit pas ses médecins spécialistes ne peut être établie dans la mesure où il s'agit d'un simple catalogue de certains médicaments et un simple annuaire de 12 médecins spécialisés en endocrinologie dans toute l'Algérie.

Il constate même que lorsque l'on clique sur les noms des médecins, seuls deux médecins exercent dans le secteur public et les dix autres sont tous des médecins privés.

Par conséquent, il prétend que ces éléments ne démontrent pas l'existence du traitement adéquat pour sa pathologie. La partie défenderesse a donc méconnu l'obligation de motivation et a agi avec désinvolture en violant son obligation de soin et de minutie.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, et plus particulièrement eu égard à la question de la disponibilité du traitement nécessaire au requérant, l'article 9ter, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Ladite obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 mars 2010, à l'appui de laquelle il a produit un certificat médical circonstancié du 7 janvier 2010 ainsi qu'un autre datant du 2 décembre 2009. Il en ressort que le requérant souffre de la maladie de Basedow pour laquelle il prend un traitement médicamenteux sous la forme de propylthiouracile et a besoin d'un suivi régulier par un endocrinologue.

Dans son avis du 5 janvier 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a déclaré que le médicament nécessaire au requérant était disponible en Algérie en se référant au site internet www.santé-dz.com/actmed.

En termes de requête, le requérant remet en cause la disponibilité du traitement qui lui est nécessaire. Il relève notamment que le document produit par la partie défenderesse est en réalité un simple guide des médicaments sans aucune indication quant au prix des médicaments et destinés principalement à lutter contre la contrefaçon de médicaments. Dès lors, il estime que l'obligation de motivation a été violée.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a produit un document, issu du site www.sante-dz.com et contenu au dossier administratif, mentionnant le nom du médicament « *porpylthiouracile* » dont le requérant a besoin pour soigner sa pathologie. Ce document, qui provient du Guide de la Santé en Algérie (dans l'actualité des médicaments), reprend la composition du médicament, les indications, la posologie et le mode d'administration, les contre-indications, les mises en garde et les précautions d'emploi,… Toutefois, il ne ressort pas dudit document que le médicament dont a besoin le requérant soit effectivement disponible en Algérie, ainsi que cela est souligné par le requérant. En effet, aucune indication contenue sur ce document ne permet de l'attester avec certitude. Le simple fait que le nom de ce médicament apparaisse sur le site du Guide de la Santé en Algérie ne peut nullement constituer une preuve que le médicament sera effectivement disponible pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Or, cette question de la disponibilité revêt une importance fondamentale au vu des complications possibles en cas d'arrêt du traitement, à savoir des troubles du rythme cardiaque, une psychose aigüe,… ce qui pourrait conduire aux soins intensifs.

Par ailleurs, le Conseil tient à ajouter, à titre surabondant, qu'en tentant de se connecter au site internet précité, il n'est pas possible, d'une part, de savoir si ce médicament est effectivement disponible en Algérie et, d'autre part, il convient de relever que le site semble avoir été mis à jour depuis la prise de la décision attaquée de sorte qu'il n'est pas possible de savoir où l'on peut trouver cette information sur le médicament et sur sa disponibilité qui semble manquante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer, en se basant sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, que le médicament requis pour soigner la pathologie du requérant est disponible au pays d'origine. Dès lors, il y a manquement à l'obligation de motivation formelle.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que, d'après ses recherches, les soins nécessaires au requérant sont disponibles au pays d'origine et que ce dernier « *n'apporte pas le moindre élément de preuve objective pour contester in concreto les conclusions de la partie défenderesse* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

4. Cet aspect de la première branche du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche du moyen unique, ni la seconde branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent-septante-cinq euro, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2012, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent-septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.